



DÉCISION DE L'AFNIC

ventepriveecse.fr

Demande n°FR-2020-02053

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VENTE-PRIVEE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : La société CNL EUROPE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ventepriveecse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 février 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 février 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mai 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juin 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ventepriveecse.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Informations extraites du site web INFOGREFFE et extrait Kbis du 23 mars 2017 relatifs à la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au R.C.S. de Bobigny ;
- Extrait du registre de commerce et des sociétés du Luxembourg relatif à la société CNL EUROPE immatriculée depuis le 31 décembre 2014 pour des activités d'agences de publicité ;
- Extrait des statuts du 3 décembre 2014 de la société CNL EUROPE qui a pour actionnaire unique une personne physique, elle-même actionnaire unique de la société CARTE NO LIMIT ;
- Informations du 15 mai 2020 extraites du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société A.C.E. FRANCE immatriculée le 17 décembre 2014 sous le numéro 808 491 138 au RCS de Marseille ayant pour nom commercial « Abonnement pour les Comités d'Entreprise de France – Carte No Limit France » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 11991965 enregistrée le 17 juillet 2013 par le Requérent pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 4055655 enregistrée le 13 décembre 2013 par le Requérent pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE.COM » numéro 3318310 enregistrée le 14 octobre 2004 et dûment renouvelée par le Requérent pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 3393310 enregistrée le 23 novembre 2005 et dûment renouvelée par le Requérent pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VENTE-PRIVEE.COM » numéro 5413018 enregistrée le 24 octobre 2006 par le Requérent pour les classes 2 à 12, 14 à 16, 18 à 22 et 24 à 45 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine :
 - <vente-privee.com> enregistré le 30 mars 2000 sans indication du titulaire ;
 - <vente-privee.fr> enregistré le 5 mars 2001 par le Requérent ;
 - <venteprivee.fr> enregistré le 5 mars 2001 par le Requérent ;
 - <ce-vente-privee.com> enregistré le 4 octobre 2017 par le Requérent ;

- <venteprivееcse.fr> enregistré par le Titulaire le 18 février 2020 dont l'adresse électronique de contact est composée à partir du nom de domaine <cartenolimit.fr> ;
- <vente-privée-ce.fr> enregistré par le Titulaire le 18 février 2020 ;
- <vente-privée-cse.fr> enregistré par le Titulaire le 18 février 2020 ;
- <venteprivéece.fr> enregistré par le Titulaire le 18 février 2020 ;
- <venteprivée-cse.fr> enregistré par le Titulaire le 18 février 2020 ;
- <cartenolimit.fr> enregistré le 10 octobre 2006 par la société ABONNEMENT CE FRANCE ;
- <cartenolimit.com> enregistré le 17 mai 2017 par la société PRNATOR.COM ;
- Définition du « CSE » sur le site web <https://www.editions-legislatives.fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lesquelles renvoient respectivement les noms de domaine <vente-privée.com>, <veepee.fr>, <vp-ce.com> et <panda-ticket.com> ;
- Captures d'écrans de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <venteprivееcse.fr> le 31 mars et le 15 mai 2020 ;
- Résultats de recherches relatives à la configuration DNS du nom de domaine <venteprivееcse.fr> effectuées sur le site web <https://viewdns.info> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cartenolimit.fr> le 15 mai 2020 ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cartenolimit.com> ;
- Plaque de Bienvenue du Requéran « Bienvenue chez vente-privée.com » ;
- Plusieurs documents d'audience relative au Requéran et notamment :
 - « Médiamétrie / Nielsen results, France, Spain, Germany & Italy – November 2011 », fourni en langue anglaise ;
 - « Médiamétrie – Mediametrie//NetRatings – Audience Internet Global – France – Juin 2016 – Base : 15 ans et plus » ;
 - « Le Top 15 des sites et applications e-commerce les plus visités en France – Internet Global – 1^{er} trimestre 2018 » ;
- Nombreux articles de presse et notamment :
 - Article « Vente-privée Entertainment lance son site de billetterie » paru sur le site web <https://www.lesechos.fr> ;
 - Article « Pourquoi Vente-privée investit dans la billetterie avec Weezevent » paru le 19 janvier 2015 sur le site web <http://www.latribune.fr> ;
 - Article « Seine-Saint-Denis : Vente-privée.com s'agrandit après une croissance à deux chiffres en 2015 » paru le 11 janvier 2016 sur le site web <http://www.20minutes.fr> ;
 - Article « Vente-privée digère son milliard de recettes en plus » paru le 5 février 2017 sur le site web <https://www.challenges.fr> ;
- Articles de presse en langues étrangères ;
- Attestations de différents directeurs du Requéran ;
- Plusieurs communiqués de presse et en particulier :
 - Communiqué du 4 novembre 2015 du Requéran « vente-privée noue un partenariat avec France Billet, filiale de la FNAC, pour accompagner le développement de sa filiale Entertainment » ;
 - Communiqué de presse du 30 septembre 2019 du Requéran « NewQuest Group et Veepee Entertainment annoncent la création d'une filiale commune (...) Une solution digitale intégrée pour proposer une plateforme E-commerce billetterie/merchandising aux acteurs du sport de la culture et des loisirs. » ;
- Pages Wikipédia dédiées à « Alexa (Internet) » ;
- Extraits des pages web dédiées aux noms de domaine <vente-privée.com>, <fnac.com>, <showroomprive.com>, <lexpress.fr>, <rueducommerce.fr>, <lesechos.fr> et autres noms sur le site <http://www.alexa.com> ;
- Document intitulé « Classement Alexa du site Internet de l'opposante et de sites Internet opérés par certains autres titulaires de marques notoires » ;

- Captures d'écrans des résultats de recherches de marques appartenant à « ACE FRANCE », « A.C.E. FRANCE », « CNL EUROPE », « [prénom et nom de l'actionnaire unique du Titulaire] », « ABONNEMENT CE FRANCE » effectuées dans la base des marques Benelux, dans la base INPI et avec le moteur de recherches <https://saegis.apps.compumark.com> ;
- Captures d'écrans des résultats obtenus dans la base des sociétés de societe.com après une recherche de dirigeant à partir d'un prénom et d'un nom en lien avec les sociétés : GROUPE CNL, ACE FRANCE et ABONNEMENT CE FRANCE (société radiée en 2019) ;
- Premiers résultats obtenus après des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google sur les termes « VENTE PRIVEE CSE » ;
- Courriel avec sa confirmation de délivrance du 1^{er} avril 2020, envoyé par le représentant du Requérant au Titulaire concernant les noms de domaine <vente-privee-ce.fr>, <vente-privee-cse.fr>, <venteprivee-cse.fr>, <ventepriveece.fr>, et <ventepriveecse.fr> ;
- Courriel de relance du 17 avril 2020 ;
- Plusieurs décisions ou projet de décisions du Directeur général de l'INPI sur la connaissance de la marque « VENTE-PRIVEE » du Requérant et notamment :
 - Décision du 28 août 2006 numéro OPP 06-0658 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre du signe complexe « VENTES PRIVEES » déposé le 22 novembre 2005 ;
 - Projet de décision statuant sur une opposition du 30 septembre 2010 numéro OPP 10-2055 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre du signe complexe « VENTEPRIVEE » déposé le 15 février 2010 ;
 - Décision du 23 novembre 2012 numéro OPP 12-2192 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre du signe verbal « VENTE PRIVEES CROISIERES » déposé le 29 février 2012 ;
- Diverses décisions d'opposition d'organismes étrangers de gestion de propriété industrielle fournies en langue étrangère avec traduction partielle en langue française ;
- Plusieurs décisions de justice relevant la notoriété du Requérant et ses marques « VENTE-PRIVEE » et notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^{ème} chambre – Section A du 24 septembre 2008, S.A.S. VENTE PRIVEE.COM c/ S.A.R.L. KALYPSO ;
- Plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment :
 - Numéro DFR 2007-0029 du 22 septembre 2007 ;
 - Numéro D2015-2166 du 20 janvier 2016 ;
 - Numéro D2016-1061 du 8 août 2016 ;
 - Numéro D2017-1918 du 7 décembre 2017 ;
 - Numéro D2018-1751 du 25 septembre 2018 ;
 - Numéro D2019-1185 du 12 août 2019 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2012-00130 concernant le nom de domaine <vente-prive.fr> rendue le 28 août 2012 ;
 - FR-2019-01776 concernant le nom de domaine <lbv-venteprive.fr> rendue le 19 avril 2019.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Motivation de la procédure SYRELI introduite par la société Vente-privee.com et visant au transfert du nom de domaine ventepriveecse.fr

I) PRESENTATION DU REQUERANT

La société Vente-privee.com a été créée le 30 janvier 2001 et a notamment pour activité l'achat et la vente de tous produits et services via les outils du commerce électronique, ainsi que la fourniture de conseils dans le domaine du e-commerce (Annexe 1 – Extrait K-bis).

Ainsi, la requérante exploite le site Internet Vente-privee (rebaptisé Veepee au début de l'année 2019) sur lequel sont organisées, depuis plus de 17 ans, des ventes évènementielles de produits et de services de toute nature (articles de mode, voyages, nourriture, spectacles, coupons de réduction

permettant l'achat de produits ou services, etc.) de "grandes marques" bénéficiant de fortes décotes (-30% à -70%) par rapport aux prix "boutique" (Annexe A).

Chacune de ces ventes a la particularité de n'être consacrée qu'à une seule marque et de ne durer que quelques jours.

La requérante, qui a inventé ce modèle économique, compte parmi les leaders mondiaux des ventes événementielles sur Internet (Annexes B, H, K et Q).

Vente-privee est rapidement devenu l'un des principaux sites de e-commerce, d'abord en France, puis dans les pays où il s'est implanté.

Quelques données chiffrées convaincront de l'ampleur de l'activité de la requérante et établiront son succès ainsi que la notoriété de ses marques VENTE-PRIVEE(.COM) :

- En 2011 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux), 5.900 ventes événementielles ont été organisées sur Vente-privee ; ce chiffre est passé à 10.000 en 2013, pour dépasser les 14.600 depuis 2015 (Annexe C pages 2, 4 et 7).

- Alors qu'en 2006 ces ventes généraient l'expédition quotidienne de 30.000 commandes, en 2009 ce chiffre a atteint les 100.000 puis 150.000 en 2013 (Annexe D [pages 5, 11 et 16]).

Ainsi, entre 2008 et 2011, Vente-privee.com a expédié plus de 46 millions de commandes (Annexe C page 2).

- En 2013, la requérante a vendu plus de 70 millions de produits (Annexe B page 3 et Annexe C page 4). Ce chiffre est passé à 90 millions en 2015 (Annexe C page 15) puis à 125 millions en 2017 (Annexe C page 17).

- En douze ans, la société Vente-privee.com est passée de 35 à 2.000 salariés avec 624 embauches pour la seule année 2013 (Annexe E). En 2017, le groupe Vente-privee comptait 6.000 collaborateurs (Annexe C page 17).

- Avec 60 studios photos et 4 studios d'enregistrement, la requérante opère le plus grand centre européen de production audiovisuelle (Annexe F [page 13]).

- En 2011, estimée à plus de 3 milliards de dollars, la société Vente-privee.com est la start-up la plus valorisée d'Europe et la 8ème au niveau mondial (Annexe G).

Le succès et la notoriété internationale de la requérante pourront également se mesurer à l'aune du nombre considérable d'internautes visitant son site Web.

Comme l'établissent notamment les données de connexions et les études de la Fédération française de e-commerce et de vente à distance, chaque mois, plusieurs millions de visiteurs uniques, provenant de plusieurs pays, se rendent sur Vente-privee (Annexe H).

L'ampleur du trafic généré par Vente-privee est telle que ce site :

- Avait déjà atteint son milliardième visiteur dès 2008 (Annexe H page 31),

- Figure depuis 2005 parmi les sites marchands les plus visités de France et d'Europe (Annexe H pages 23 à 35) ; ainsi, en termes d'audience, Vente-privee est en 2018 le 4ème site de e-commerce le plus visité en France, avec plus de 3 millions de visiteurs uniques par jour (Annexe H page 23),

- A une audience quotidienne équivalente à celle des plus grands médias français (e.g. FRANCE INTER, CANAL+ ou LE MONDE - Annexe I, page 4).

La notoriété internationale des droits de la requérante résulte également du fait que Vente-privee, le site en relation avec lequel ils sont exploités, compte parmi les sites Web les plus visités au monde, toutes catégories confondues.

Cette constatation peut être faite à l'aide du site Alexa.com opéré par Alexa Internet, Inc. (filiale d'Amazon.com) qui a pour objet de classer les sites Internet selon leur trafic en termes de visiteurs quotidiens uniques.

Comme le montre l'Annexe J, en Avril 2016 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux) Vente-privee était déjà l'un des sites les plus visités à l'échelle planétaire (38ème site français le plus visité toutes catégories confondues, et 1.293ème mondial).

Ce classement atteste bien de la renommée des marques VENTE-PRIVEE(.COM), puisque le site Web qu'elles identifient et sur lequel elles sont exploitées est positionné loin devant des sites promouvant des marques indiscutablement notoires.

Afin de démontrer que depuis plusieurs années, le grand public est en contact constant avec les marques VENTE-PRIVEE(.COM), il sera versé (Annexes K à O) une volumineuse revue de presse constituée d'articles parus dans des médias :

- Français,
- Allemands,

- Espagnols,
- Italiens, ou encore
- Britanniques.

L'on conviendra d'autant plus aisément de la notoriété des marques VENTE-PRIVEE(.COM) qu'elles sont fréquemment associées à des termes flatteurs et mélioratifs, de sorte qu'elles bénéficient d'une image extrêmement positive.

Compte tenu de l'ampleur de la revue de presse produite et de sa couverture géographique, il est légitime de conclure que les marques VENTE-PRIVEE(.COM) bénéficient d'un rayonnement international, pour ne pas dire mondial.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation des marques VENTE-PRIVEE(.COM) croît exponentiellement chaque année.

D'ailleurs, il dépasse le milliard d'Euros depuis 2011 et est estimé en 2018 à plus de 3,5 milliards d'Euros (Annexe B pages 3 à 5 et page 20 ; Annexe Q pages 5, 7, 24 et 25).

Cela contribue évidemment à attester du succès et de la connaissance des marques VENTE-PRIVEE(.COM) auprès du plus grand nombre.

Ainsi, l'ampleur de l'activité de la requérante :

- L'a fait passer du 5ème rang des e-commerçants français en termes de chiffre d'affaires en 2010, à la première place en 2013 (Annexe Q pages 11 et 14),

- La place depuis 2010, dans le top 14 des e-commerçants européens réalisant le plus important chiffre d'affaires (Annexe Q pages 11 à 24).

La notoriété des droits de la requérante sera également établie par le nombre de membres inscrits sur le site Vente-privee qui atteint des niveaux très impressionnants, puisque ce site est passé de 3,3 millions de membres en 2007 à plus de 30 millions aujourd'hui (Annexe R).

De plus, le nombre et la variété des récompenses décernées à la requérante et/ou à ses marques (Annexe S) établissent également que cette dernière jouit d'une image des plus positives et participe à élargir son degré de connaissance auprès du public, et ce à l'échelle internationale.

Ainsi, l'ampleur des investissements de la requérante et son succès permettent au site Vente-privee:

- D'être connu de 86 % des acheteurs en ligne français et par 74 % des français (Annexe T),

- D'être un site Web lui-même pourvoyeur de la notoriété des marques qu'il commercialise, une opération sur Vente-privee pouvant équivaloir à une campagne de communication valorisée à plus de 2,3 millions d'Euros (Annexe I page 13),

- De bénéficier d'une image extrêmement positive (site esthétique et haut de gamme qui inspire la confiance), laquelle rejaillit sur les marques qu'elle commercialise (Annexes F pages 7 et 8 et Annexe T pages 6 et 7),

- De figurer parmi les fleurons de l'économie française, ce qui lui a notamment valu de recevoir la visite d'un Président de la République en exercice dans ses locaux ainsi que plusieurs membres du Gouvernement (Annexe U).

Dans ces conditions, de nombreuses instances officielles ont déjà reconnu la notoriété des signes distinctifs VENTE-PRIVEE(.COM).

Tel est le cas (Annexe V à Y) :

- D'Offices de marques,

- De juridictions judiciaires,

- De l'Afnic,

- D'Experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI (Décisions DFR 2007-0029, D2013-0691, DMA2013-0001, D2014-0279, DCO2015 0043, D2015-2166, D2016-0941, D2016-1061, D2017-1918, D2017-2023, D2018-0189, D2018-0192, D2018-1221, D2018-1751 et D2019-1185 et D2020-0256).

Par ailleurs, la marque VENTE-PRIVEE.COM est également associée à des actions menées en faveur d'individus connaissant des difficultés.

Ainsi, la société Vente-privee.com a-t-elle reversé l'ensemble des bénéfices réalisés grâce à une vente à l'association Les Petits Princes, laquelle oeuvre en faveur du mieux-être d'enfants malades (Annexe P).

Il est évident que de telles réalisations participent non seulement à faire plus encore connaître les marques VENTE-PRIVEE(.COM) au plus grand nombre, mais leur confèrent également une image extrêmement positive, ce qui ancre d'autant plus profondément lesdites marques dans l'esprit du public.

L'ensemble de ce qui précède atteste bien que les marques VENTE-PRIVEE(.COM) sont notoirement connues et qu'elles jouissent d'une image des plus positives auprès d'un public extrêmement large, et tout spécialement en France.

Compte tenu des conditions d'exploitation du nom de domaine litigieux, ainsi que des informations relatives au véritable titulaire dudit domaine, la requérante a décidé d'introduire directement la présente procédure, afin de solliciter, sur le fondement des dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi que du Règlement Syreli, le transfert du nom de domaine litigieux.

En dernier lieu, il est précisé qu'en dépit du rebranding opéré par la société Vente-privee.com au début de l'année 2019, celle-ci continue de faire usage de sa dénomination sociale ainsi que de ses marques VENTE-PRIVEE(.COM) sur son site web Veepee (Annexe Z).

II) LES FAITS

La requérante a découvert la réservation et l'exploitation, non autorisées, du nom de domaine ventepriveecse.fr.

Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente du registrar OVH.

Le nom de domaine ventepriveecse.fr est bien justiciable de la présente procédure, dès lors qu'il a été réservé le 18 février 2020, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (Annexe 1).

Ledit domaine a été réservé au nom de la société luxembourgeoise CNL EUROPE (Annexes 1 et 2). Cette société active dans le domaine de la publicité (au vu des informations contenues en Annexe 2) semble être liée à la société A.C.E. France (n° SIREN 808 491 138).

En effet, l'adresse e-mail de la réservataire du nom de domaine ventepriveecse.fr renseignée dans le Whois (i.e. direction.marketing@cartenolimit.fr) est adossée au nom de domaine www.cartenolimit.fr.

Ce nom de domaine est détenu par la société française Abonnement CE France, domiciliée à Marseille, et renvoie vers une page web inactive.

Parallèlement, le nom de domaine cartenolimit.com, dont les données du titulaire sont anonymisées et qui redirige vers un site web actif, est en réalité détenu par la société A.C.E. France.

En effet, les mentions légales du site web vers lequel redirige ce nom de domaine indiquent que l'éditeur dudit site est la société Carte no Limit France dont le numéro SIREN est 808 491 138.

Or ce numéro SIREN, correspond à celui de la société A.C.E. France.

A.C.E. France constituant la contraction de l'expression "Abonnement CE France" et étant également domiciliée à Marseille, force est de conclure que les sociétés A.C.E. France (titulaire du nom de domaine cartenolimit.com, comme en témoignent les mentions légales du site et la base de données Infogreffe) et Abonnement CE France (titulaire du nom de domaine cartenolimit.fr, comme en témoigne l'extrait Whois correspondant) constituent une seule et même entité.

L'ensemble des documents justifiant de ce qui précède est joint en Annexe 3.

Comme le montrent les informations disponibles sur le site web cartenolimit.com, la société A.C.E. France propose des produits et des services à prix réduits dans divers points de vente, à destination des comités d'entreprises et leurs salariés (Annexe 4).

Ainsi et gardant en mémoire que le nom de domaine litigieux comporte l'acronyme CSE (pour Comité Economique et Social) et que la réservataire du nom de domaine a communiqué une adresse e-mail de contact adossée à un nom de domaine détenu par la société A.C.E. France, il est évident que ce nom de domaine a bien été réservé pour le compte de la société A.C.E. France.

D'ailleurs, des recherches supplémentaires ont fait apparaître que les sociétés CNL EUROPE, A.C.E. France et Abonnement CE France ont pour dirigeant commun M. [prénom nom], ce qui prouve indéniablement leur lien (Annexe 3).

En toute hypothèse, la requérante soutient et démontrera ci-après que la société A.C.E. France, tout comme la société CNL EUROPE (titulaire du nom de domaine litigieux à l'égard des tiers), ne justifient d'aucun intérêt légitime à détenir/exploiter ledit domaine et agissent de mauvaise foi compte tenu de la notoriété des marques VENTE PRIVEE(.COM) en France et au plan mondial.

Dans ces conditions, la société Vente-privee.com estime avoir intérêt à introduire cette procédure (III) sur le fondement de l'article L. 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) (IV).

III) INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIÉTÉ VENTE-PRIVEE.COM

La société Vente-privee.com est notamment titulaire :

1) Des marques suivantes (Annexe 5), toutes déposées avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

[visuel] : marque de l'Union européenne déposée le 17 juillet 2013 et enregistrée sous le numéro 11.991.965 ;

[visuel] : marque française déposée le 18 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro 13/4.055.655 ;

[visuel] : marque française déposée le 14 octobre 2004 et enregistrée sous le numéro 04/3.318.310;

[visuel] : marque française déposée le 23 novembre 2005 et enregistrée sous le numéro 05/3.393.310 ;

[visuel] : marque de l'Union européenne déposée le 24 octobre 2006 et enregistrée sous le n° 5.413.018.

Ces marques sont exploitées intensivement afin d'identifier notamment des services :

- De commerce de détail (vente, regroupement pour le compte de tiers de nombreux produits et de services, dont des produits et des services relevant des domaines du prêt-à-porter, des voyages et des loisirs) ;

- De promotion des ventes pour le compte de tiers ;

2) De nombreux noms de domaine, dont vente-privee.com, vente-privee.fr, venteprivee.fr et ce-vente-privee.com (Annexe 6) ;

3) De droits sur sa dénomination sociale Vente-privee.com (Annexe 7).

Le nom de domaine litigieux est similaire aux droits notoires de la société Vente-privee.com en ce qu'il reproduit à l'identique la dénomination VENTE PRIVEE, en lui associant le signe CSE, abréviation usuelle du Comité Economique et Social en France.

L'association du terme CSE à la dénomination VENTE PRIVEE ne peut que faire référence aux droits de la requérante, dès lors que l'expression VENTE PRIVEE CSE ne revêt aucune autre signification ; en effet, un comité d'entreprise ne peut être l'objet d'une vente événementielle.

Ceci est d'ailleurs corroboré par le fait que la titulaire du nom de domaine ventepriveecse.fr a également réservé les noms de domaine vente-privee-ce.fr, venteprivee-cse.fr, ventepriveece.fr et vente-privee-cse.fr (Annexe 8).

De l'avis de la requérante, le nombre de ces réservations fait nécessairement apparaître l'intention de la titulaire de s'octroyer (pour elle-même ou vraisemblablement pour le compte de la société A.C.E. France) un droit privatif sur la dénomination VENTE PRIVEE, les termes CE (Comité d'Entreprise) et CSE* (Comité Social et Economique) faisant référence à la clientèle de la société A.C.E. France.

*Le CSE est la nouvelle instance représentative du personnel dans les entreprises, opérant la fusion des anciennes instances, dont le CE, depuis la réforme de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 décembre 2017, dite « Ordonnance Macron » et son décret d'application n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 (cf. Annexe 9).

Compte tenu de la proximité des droits en cause, il est indéniable que la société Vente-privee.com possède un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux.

IV) L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 du CPCE

L'article L. 45-2 2° du CPCE dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est:
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)."

1) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de la requérante

La réservation et la détention passive du nom de domaine ventepriveecse.fr sont à l'évidence susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante à savoir, ses marques, sa dénomination sociale et ses noms de domaine.

En effet, la dénomination sociale étant un élément d'identification de la personnalité morale de l'entreprise (à l'instar d'un patronyme pour une personne physique), l'atteinte qu'un nom de domaine est susceptible de lui porter relève bien de la catégorie de l'atteinte aux droits de la personnalité visé

par l'article L. 45-2 2° du CPCE.

Et, dès lors qu'un nom de domaine est susceptible de constituer un signe distinctif objet de droits privatifs, les atteintes portées à ce dernier relèvent bien de la catégorie des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

a. Atteinte aux marques VENTE-PRIVEE(.COM)

Cette atteinte résulte notamment de la notoriété des marques VENTE-PRIVEE(.COM) et de la proximité des droits en comparaison, lesquels ne diffèrent que par la présence d'éléments banals ou non distinctifs, à savoir leurs extensions respectives (.COM pour ceux de la requérante et .FR pour celui de la réservataire), d'une part, et la présence du terme CSE dans le nom de domaine litigieux, d'autre part.

Le terme CSE étant communément perçu par le public français comme l'acronyme de l'expression Comité Economique et Social et les marques VENTE PRIVEE étant indiscutablement notoires en France, l'association de ces termes conduira nécessairement le public à établir un lien entre le nom de domaine litigieux et la requérante.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante, au sein des instances de règlements des litiges relatifs aux noms de domaine, que la détention passive d'un nom de domaine proche de droits notoires est considérée comme portant atteinte auxdits droits.

En ce sens notamment, OMPI, décision UDRP DFR 2008-0033, Société Carrefour c/ carrefourvoyages.fr (et les jurisprudences citées) :

« Enfin le site Internet litigieux n'est pas exploité. Or une jurisprudence constante estime que la détention passive et injustifiée d'un nom de domaine porte atteinte aux droits du Requérant (s'il a justifié de ses droits) et aux règles de comportement loyal en matière commerciale. Voir par exemple Craiglist, Inc. contre D.M.I.S., Litige OMPI No. DFR2008-0028, Euro-Information contre Skiwebcenter, Litige OMPI No. DFR2004-0001 et Amitel S.A. et LTV Gelbe Seiten AG contre Ediciel SARL, Litige OMPI No. DFR2006-0018. Au regard notamment de la notoriété de la marque du Requérant, la détention passive du nom de domaine par le Défendeur qualifie le caractère injustifié de la rétention. ».

b. Atteinte à la notoriété de la dénomination sociale et des noms de domaine de la requérante

Par analogie avec les développements ci-dessus relatifs aux marques, la détention du nom de domaine ventepriveecse.fr par un tiers non autorisé par la requérante porte atteinte à la notoriété de la dénomination sociale et des noms de domaine de cette dernière, par application de l'article 1240 du Code civil.

c. Risque de confusion avec les droits de la requérante

Quel que soit le fondement retenu (article L 713-2 du CPI pour les marques, d'une part, ou article 1240 du Code civil pour la dénomination sociale et les noms de domaine, d'autre part), il existe un risque de confusion entre les droits de la requérante et le nom de domaine litigieux.

Cela résulte de l'activité de la société A.C.E. France pour le compte de laquelle le nom de domaine litigieux a, à l'évidence, été réservé par sa titulaire, la société CNL EUROPE (cf. développements supra, pages 5 et 6).

En effet, comme le montre l'Annexe 4, la société A.C.E. France exerce une activité marchande à destination des Comités d'entreprise et de leurs salariés et propose notamment des services de billetterie (activité également déployée par Vente-privee.com sur son site web et via sa filiale Vente-privee Entertainment, cf. Annexe 10).

Ainsi, quand bien même le nom de domaine litigieux n'est pas actuellement exploité, au regard de son radical ainsi que de l'activité de la société A.C.E. France, il ne fait aucun doute que ledit domaine a vocation à être exploité en relation avec des activités concurrentes de celles de la requérante.

Il existe donc bien un risque de confusion entre les droits de la requérante et le nom de domaine litigieux.

Compte tenu de ce qui précède, la détention passive du nom de domaine est bien susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la requérante, au sens de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

2) L'absence d'intérêt légitime de la réservataire

La réservataire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache.

a) Le nom de domaine litigieux (ou un nom identique ou apparenté) n'est pas exploité par la réservataire en relation avec une offre loyale de biens ou de services

En effet, comme démontré ci-dessus, la réservataire n'a pas vocation à exploiter le nom de domaine mais le détient pour le compte d'un tiers.

Ceci est corroboré par le fait que la société CNL EUROPE communique dans le Whois du nom de domaine litigieux une adresse e-mail (i.e. direction.marketing@cartenolimit.fr) qui ne permet pas d'entrer en contact avec elle mais, directement avec sa cliente, la société A.C.E. France, agissant sous le nom commercial cartenolimit.

b) La réservataire du nom de domaine litigieux n'est pas connue sous la dénomination VENTE PRIVEE...

...ni la société A.C.E. France pour le compte de laquelle le nom de domaine litigieux a vraisemblablement été réservé.

La base de données Whois n'identifie pas la réservataire du nom de domaine litigieux sous la dénomination VENTE PRIVEE.

Et, des recherches conduites par nom de titulaire ou de dirigeant dans les bases de données de marques ayant effet en France et au Benelux, ainsi que dans la base de données privée exploitée par le groupe Compumark – Clarivate Analytics, ne révèlent l'existence d'aucun signe distinctif constitué de la dénomination VENTE PRIVEE susceptible d'être détenu par la société CNL EUROPE ou par la société A.C.E. France (Annexe 11).

c) La société Vente-privee.com n'a nullement autorisé, ni la réservataire, ni la société A.C.E. France, à enregistrer et à exploiter le nom de domaine litigieux.

d) La réservataire comme la société A.C.E. France n'ont jamais formé la moindre réclamation à l'encontre de l'exploitation des signes distinctifs de la requérante.

e) Si la réservataire, ainsi que la société A.C.E. France nourrissaient réellement un intérêt pour les 5 noms de domaine réservés, dont le nom de domaine litigieux, alors elles ne se seraient pas contentées de faire rediriger lesdits domaine vers la même page d'attente du registrar OVH depuis le mois de février 2020, mais auraient, à tout le moins, débuté la création d'un site web ou rédigé une page d'attente annonçant sa construction

Pareilles circonstances établissent bien que la réservataire ne se sent investie d'aucune légitimité à détenir et à exploiter le nom de domaine litigieux.

3) La mauvaise foi de la réservataire

a) Compte tenu de leurs domaines d'activités respectifs, ainsi que de la notoriété des droits de la requérante en France ainsi qu'au plan international, les sociétés CNL EUROPE et A.C.E. France ont nécessairement connaissance des marques VENTE-PRIVEE(.COM).

D'ailleurs, une simple recherche Internet sur les termes VENTE PRIVEE CSE fait immédiatement apparaître les droits de la requérante (Annexe 12).

Ainsi, au moment de la réservation du nom de domaine litigieux, la réservataire avait, à l'évidence, les droits de la requérante en tête.

b) La société CNL EUROPE ainsi que la société A.C.E. France ne sauraient arguer de ce qu'elles entendaient faire un usage de la dénomination VENTE PRIVEE dans son sens courant.

En effet, si tel avait été le cas, CNL EUROPE n'aurait pas pris soin de réserver 5 noms de domaine tous constitués de la dénomination VENTE PRIVEE au singulier et associée à l'acronyme CE/CSE.

En effet, l'association de l'expression VENTE PRIVEE déclinée au singulier, aux termes génériques CE/CSE, évoquant un comité d'entreprise/comité social et économique, entités ne pouvant faire l'objet d'une vente événementielle, n'a d'autre sens, que la référence obligatoire au comité d'entreprise/comité économique et social de la société Vente-privee.com.

Si les sociétés CNL EUROPE et A.C.E. France avaient entendu utiliser la dénomination VENTE PRIVEE dans son sens courant, CNL EUROPE aurait logiquement réservé un nom de domaine comportant la dénomination VENTE PRIVEE déclinée au pluriel et associée au nom commercial ou à la dénomination sociale de sa « cliente » (i.e. ventes-privees-cartenolimit.fr ou ventes-privees-acefrance.fr) ou à tout le moins, à un nom de produit ou de service, susceptible d'être vendu dans le cadre d'une vente événementielle.

Mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

c) Avant l'introduction de la présente procédure, la requérante a pris soin d'adresser une lettre de mise en demeure à la réservataire le 1er avril 2020, suivie d'une relance le 17 avril (Annexes 13 et 14) afin de lui signaler, si besoin en était, l'existence de ses droits antérieurs.*

**Compte tenu de la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19, ces messages ont été*

expédiés à l'adresse e-mail renseignée dans le Whois (laquelle permet en réalité de joindre la société A.C.E. France pour le compte de laquelle les réservations litigieuses ont été faites), et non par voie postale comme à l'accoutumée.

Alors pourtant que la lettre de mise en demeure en question a bien été réceptionnée, comme en atteste l'Annexe 12 (page 2), celle-ci est demeurée sans réponse et non suivie d'effet.

Si la réservataire ainsi que la société A.C.E. France avaient un intérêt à détenir le nom de domaine et agissaient de bonne foi, celles-ci se seraient en toute logique manifestées, à tout le moins pour adresser une fin de non-recevoir à la société Vente-privee.com.

d) La réservataire a d'ores et déjà ajouté un champ MX au nom de domaine litigieux afin de configurer un service de messagerie électronique lié audit nom (Annexe 15). Il ne peut donc être exclu que celle-ci fasse d'ores et déjà usage de l'adresse e-mail xxx@ventepriveecse.fr à des fins publicitaires (directement ou indirectement), ce qui serait extrêmement dommageable pour la société Vente-privee.com dès lors que les internautes recevant des e-mails via cette adresse pourront être amenés à croire qu'ils proviennent de la requérante ou d'une société qui lui est affiliée, alors qu'il n'en est rien.

Il résulte nécessairement de ce qui précède qu'un tel usage du nom de domaine porterait atteinte à l'image de marque de la requérante.

V) Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la requérante sollicite que le nom de domaine litigieux ventepriveecse.fr lui soit transféré.

VI) La requérante précise que le nom de domaine ventepriveecse.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ventepriveecse.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéant, la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au R.C.S. de Bobigny ;
- Aux marques du Requéant suivantes :
 - La marque de l'Union européenne semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 11991965 enregistrée le 17 juillet 2013 pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
 - La marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 4055655 enregistrée le 13 décembre 2013 pour les classes 35, 38 et 41 ;
 - La marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE.COM » numéro 3318310 enregistrée le 14 octobre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38 et 41 ;

- La marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 3393310 enregistrée le 23 novembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Aux noms de domaine du Requérant suivants :
 - <vente-privee.fr> enregistré le 5 mars 2001 ;
 - <venteprivee.fr> enregistré le 5 mars 2001 ;
 - <ce-vente-privee.com> enregistré le 4 octobre 2017 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ventepriveecse.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 3393310 enregistrée le 23 novembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38 et 41 car il est composé de la composante verbale de la marque « VENTE-PRIVEE » dans son intégralité et du terme « CSE », pouvant faire référence à l'acronyme communément utilisé dans les entreprises pour désigner le Comité Social et Economique, instance représentative du personnel.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de sa dénomination sociale, de plusieurs noms de domaine et marques antérieures « VENTE-PRIVEE » ;
- Le Requérant est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur ;
- Le Requérant utilise les noms de domaine <vente-privee.com> et <vente-privee.fr> pour se présenter et proposer son activité de vente événementielles de produits et services de toute nature ;
- Des décisions judiciaires et extra-judiciaires fournies par le Requérant montrent la notoriété du Requérant connu sous le terme « VENTE-PRIVEE » ;
- Le Requérant est en particulier titulaire du nom de domaine <ce-vente-privee.com> enregistré le 4 octobre 2017 ;
- Une simple recherche sur le web sur les termes « VENTE PRIVEE CSE » fait immédiatement apparaître le site web dédié à l'instance représentative du personnel du Requérant ;
- Le nom de domaine <ventepriveecse.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requérant dont il reprend à l'identique la composante verbale « VENTE PRIVEE » en y ajoutant le terme « CSE », pouvant faire référence à l'acronyme communément utilisé dans les entreprises pour désigner le Comité Social et Economique, nom de l'instance représentative du personnel ;
- Le nom de domaine <ventepriveecse.fr> renvoie vers une page web d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <ventepriveecse.fr> ;
- Des recherches à partir des données d'enregistrement du Titulaire du nom de domaine <ventepriveecse.fr> montrent que ce dernier exerce une activité marchande à destination

des Comités d'entreprise et de leurs salariés et propose notamment des services de billetterie (activité également déployée par le Requérant) ;

- Le Titulaire a enregistré le même jour les cinq noms de domaine suivants : <vente-privee-ce.fr>, <vente-privee-cse.fr>, <ventepriee-cse.fr>, <ventepriveece.fr>, et <ventepriveecse.fr> ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire sous le nom « VENTE PRIVEE » ;
- Le Requérant n'a pas autorisé le Titulaire à exploiter ses droits antérieurs sur les termes « VENTE PRIVEE » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ventepriveecse.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ventepriveecse.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ventepriveecse.fr> au profit du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

